RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU CENTRE

Les dispositions de l’avenant n° 6 à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins du Centre et relatif aux délais de paiement dérogatoires sont étendues jusqu'au 31 décembre 2022 par arrêté interministériel du 20 septembre 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 25 septembre 2022 (AGRT2208690A).

AVENANT
A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU BIVC
2020-2022

L'article N°6 de l'accord interprofessionnel du BIVC est intégré comme suit

Article 6 : DELAIS DE PAIEMENT ET ACOMPTES

Les transactions de raisins, de moûts et vins en vrac de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant, Pouilly-sur-Loire, Côtes de la Charité, Coteaux de Tannay, faisant l'objet d'un contrat écrit pluriannuel doivent comporter à minima toutes les clauses prévues dans les contrats d'achat pluriannuels joints au présent accord. Ces transactions devront être précédées d'une proposition écrite de contrat émanant du producteur et comprenant toutes les clauses du contrat final.

Conformément à l'article L. 441-11 du Code de commerce, s'y appliquent des délais de paiement dérogatoires portant sur les raisins et les moûts, dont les modalités sont prévues dans les contrats annexés.

En application de l'article L. 147 bis du règlement (UE) n°1308/2013, les dispositions portant sur les vins en vrac ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins de Sancerre, Pouilly-Fumé, Menetou-Salon, Quincy, Reuilly, Coteaux du Giennois, Châteaumeillant, Pouilly-sur-Loire, Côtes de la Charité, Coteaux de Tannay.

Ces dispositions sont applicables à compter du 4 mai 2022.

Fait à Sancerre, le 4 mai 2022

Le Co-Président du BIVC
représentant la viticulture

Jean-Dominique VACHERON

Le Co-Président
représentant le négoce

Arnaud BOURGEOIS

Bureau Interprofessionnel des Vins du Centre (BIVC) – 9, route de Chavignol – F-18300 Sancerre
Tel : 02.48.78.51.07 – contact@vins-centre-loire.com – www.vins-centre-loire.com

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DES RAISINS ET MOUTS EN CENTRE-LOIRE

Année d'application : année 1 / année 2 / année 3

Proposition de contrat à établir par les producteurs qui vendent d'une manière suivie des raisins et des moûts à des négociants pour pouvoir bénéficier d'un délai de paiement supérieur aux trente jours après la date de livraison ou, en cas de facture périodique au sens du 3 du I de l'article 289 du code général des impôts, trente jours après la fin de la décade de livraison. Tous les éléments doivent figurer au préalable dans la proposition de contrat.

Entre les soussignés,

- M. X d'une part

et

- M. Y d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La société X s'engage à acheter chaque année, dans la limite des volumes déterminés par la législation sur les A.O.C. :

☐ la totalité de la production A.O.C. _____

☐ un volume partiel de la récolte A.O.C._____

Fixé à _____hl ou à _____%

en provenance de l'exploitation viticole Y, située à _____.

Les volumes sont susceptibles d'évolution en fonction de la récolte totale de l'année.

Article 2 - Mise à disposition de la récolte

La mise à disposition sera fonction d'un accord entre le vendeur et l'acheteur en fonction de la maturité des raisins.
Les modalités de livraison/enlèvement doivent être déterminées par les parties.

Article 3 - Prix

Le prix est déterminable. L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

DV AB

Clause de révision du prix
Dans le présent contrat pluriannuel, la clause de révision du prix est obligatoire. Les modalités de révision automatique du prix sont librement déterminées par les parties. Les critères et modalités de détermination du prix prennent notamment en compte des indicateurs.

Article 4 - Règlement

Pour tenir compte des délais de vinification et de commercialisation des vins issus des raisins et des moûts achetés, le règlement s'effectuera par échéances égales mensuelles ou trimestrielles *(choix à préciser dans le contrat).*
Le premier règlement interviendra le 1er janvier suivant la récolte. Le dernier règlement interviendra au maximum 9 mois après le premier règlement.

Article 5 – Obligation des parties

Monsieur Y, viticulteur, s'engage à apporter tous ses soins à l'obtention de raisins et de moûts de qualité. La vendange se devra également d'être effectuée dans des conditions optimales à une date où la maturité correspond au maximum de la qualité.

La société X, quant à elle, s'engage à contacter Monsieur Y, viticulteur, cinq jours minimum avant les vendanges afin de régler les questions pratiques dont l'enlèvement des raisins ou des moûts.

Si la qualité s'avérait défaillante, l'acheteur aurait la possibilité d'annuler le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec copie des preuves des motifs avancés.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois années, à compter de la récolte 20 .
Il peut être résilié moyennant un préavis de mois avant la récolte sauf cas de force majeure. *(préavis à fixer par les co-contractants).*

Article 7 - Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Article 8 - Résiliation

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

AB JDV

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	*Délai de préavis*	*Indemnité*

Article 9 - Litiges

Tout litige entre professionnels relatif à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat conclu doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, soit :

- d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles (mentionné à l'article L. 631-28-1 du code rural),
- ou un autre dispositif de médiation (si le contrat le prévoit) ;
- ou un recours à l'arbitrage du BIVC.

Fait à _____, le

Le Viticulteur

Monsieur

L'Acheteur
Société X
Monsieur

JDV AB

CONTRAT D'ACHAT PLURIANNUEL DES VINS EN VRAC EN CENTRE-LOIRE

Année d'application : année 1 / année 2 / année 3

Proposition de contrat à établir par les producteurs qui vendent d'une manière suivie des volumes de vins en vrac chez des négociants pour pouvoir bénéficier d'un délai de paiement supérieur aux délais de paiement légaux (60 jours après la date d'émission de la facture. Lorsque la facture est établie par l'acheteur, ce délai commence à courir à compter de la date de livraison). Tous les éléments doivent figurer au préalable dans la proposition de contrat.

Entre les soussignés,

- M. X d'une part

et

- M. Y d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat

La société X s'engage à acheter chaque année, dans la limite des volumes déterminés par la législation sur les A.O.C. :

☐ la totalité de la production A.O.C. _____

☐ un volume partiel de la récolte A.O.C._____

Fixé à _____hl ou à _____%

en provenance de l'exploitation viticole Y, située à _____.

Ces volumes sont susceptibles de modification en fonction de la récolte totale de l'année.

Article 2 - Mise à disposition de la récolte

La mise à disposition du vin s'effectuera après que Monsieur Y, viticulteur, ait effectué sa déclaration de première mise en circulation.
Les modalités de livraison/enlèvement doivent être déterminées par les parties.

Article 3 - Prix

Le prix est déterminable. L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

AB VDV

Clause de révision du prix
Dans le présent contrat pluriannuel, la clause de révision du prix est obligatoire. Les modalités de révision automatique du prix sont librement déterminées par les parties. Les critères et modalités de détermination du prix prennent notamment en compte des indicateurs.

Article 4 - Règlement

Pour tenir compte des délais de commercialisation des vins achetés, le règlement s'effectuera par échéances mensuelles égales à partir de la date d'enlèvement qui est fixée au .

Le premier règlement s'effectuera à cette date même si l'enlèvement n'a pas été effectué.

Le dernier règlement ne pourra pas intervenir au-delà de 150 jours suivant la date d'enlèvement prévue dans ce contrat.

Article 5 – Obligation des parties

Monsieur Y, viticulteur, s'engage à apporter tous ses soins à l'obtention de vins de qualité.

Si la qualité s'avérait défaillante, l'acheteur a la possibilité d'annuler le présent contrat par courrier recommandé avec accusé de réception avec copie des preuves des motifs avancés. S'il y a rupture de contrat, le vendeur a la possibilité de faire appel auprès de la Commission de Suivi Aval Qualité mise en place par le BIVC.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans, à compter de la récolte 20 .
Il peut être résilié moyennant un préavis de mois avant la récolte sauf cas de force majeure. *(préavis à fixer par les co-contractants).*

Article 7 - Force majeure

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.
L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Article 8 - Résiliation

Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.
En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	*Délai de préavis*	*Indemnité*

AB

Article 9 - Litiges

Tout litige entre professionnels relatif à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat conclu doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, soit :

- d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles (mentionné à l'article L. 631-28-1 du code rural),
- ou un autre dispositif de médiation (si le contrat le prévoit) ;
- ou un recours à l'arbitrage du BIVC.

Fait à , le

Le Viticulteur

M

L'Acheteur
Société X
M

JDV AB